



COMMUNE DE SERVON

Seine-et-Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 112 / 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la course pédestre « La Foulée Servonnaise 2026 »

Le Maire de la commune de Servon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Cantos de Portugal en vue de l'organisation de la course pédestre dénommée « La Foulée Servonnaise 2026 », le dimanche 20 septembre 2026, en partenariat avec la Mairie ;

Vu le plan du parcours emprunté par les participants, joint à la demande de l'organisateur, ci-annexé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, tout en garantissant la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement la circulation des véhicules sur les voies empruntées par le parcours de la course, le stationnement demeurant autorisé ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

La circulation de tous les véhicules est réglementée le dimanche 20 septembre 2026, de 9h00 à 13h00, sur les voies communales empruntées par le parcours de la course pédestre « La Foulée Servonnaise 2026 », organisée par l'association Cantos de Portugal en partenariat avec la Mairie de Servon. Le stationnement fait l'objet d'une réglementation distincte, sur certains emplacements, en application de l'arrêté municipal N°113/2026 portant interdiction de stationner à l'occasion de la même manifestation.

Article 2 — Voies concernées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, constituant l'intégralité du parcours :

- rue de l'École (départ et arrivée)
- allée de la Butte aux Bergers
- rue du Pré aux Moutons
- rue de Férolles
- rue de Verdun
- rue de la Marne
- allée du Comte de Lyonne
- rue du Point du Jour
- rue Berthemont
- chemin des Meuniers

- chemin des Roses
- rue de Verneuil-l'Étang
- rue de l'Orme
- rue de la Mare aux Prêtres

Article 3 — Interdiction de circulation

Pendant la durée de la manifestation, soit de 9h00 à 13h00, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les voies mentionnées à l'article 2, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'organisation dûment identifiés, sous le contrôle des signaleurs mis en place par l'organisateur.

Tout véhicule en infraction, ou dont le stationnement, l'immobilisation ou la présence serait de nature à gêner le déroulement de la course, à compromettre la sécurité des participants ou à entraver l'intervention des secours, pourra être enlevé aux frais de son propriétaire, sur prescription de l'autorité de police compétente, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 — Signalisation

La signalisation réglementaire relative à ces mesures sera mise en place par les services techniques de la ville.

L'organisateur est tenu :

- de mettre en place un dispositif de signaleurs conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la sécurisation du parcours ;
- de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 — Accès riverains et services de secours

L'accès des riverains à leur domicile ainsi que l'intervention des services de secours et de sécurité restent garantis en toutes circonstances, l'organisateur devant prévoir les dispositifs nécessaires pour assurer, si besoin, une interruption ponctuelle et encadrée du passage des coureurs.

Article 6 — Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords du parcours, et publié par tout moyen approprié, notamment par voie de presse locale et/ou support numérique.

Article 7 — Exécution

Les agents de la police municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 — Notification et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Servon, le 31/07/2026,
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire,
Joël BIGOT



ANNEXE

Plan du parcours — « La Foulée Servonnaise 2026 »

